

CONVENTION DU 20 DECEMBRE 1983

Les Organisations syndicales soussignées :

Confédération Française Démocratique du Travail
C.F.D.T.,

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,
C.F.T.C.,

Confédération Française de l'Encadrement,
C.G.C.,

Confédération Générale du Travail
C.G.T.,

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
C.G.T.F.O.,

d'une part,

Le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
C.G.P.M.E.,

d'autre part,

m a
[Signature]
G [Signature] P.

Prenant acte de ce que la date du 31 décembre constitue le terme du régime d'allocations en faveur des travailleurs privés d'emploi actuellement en vigueur et du fonctionnement des Institutions en assurant la gestion,

considérant qu'il convient d'éviter toute interruption dans le service des prestations aux travailleurs privés d'emploi,

constatant que les négociations actuellement en cours exigent un délai supplémentaire permettant de les mener à bonne fin en vue de l'établissement d'un nouveau régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi,

Convient de ce qui suit :

m oz
4 B
A
B.

Article 1er

A titre transitoire, et pour la période commençant le 1er janvier 1984 et s'achevant le 31 janvier 1984,

un régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi sera appliqué, qui aura pour base les dispositions conventionnelles ou réglementaires telles qu'elles résultent :

- de la convention du 31 décembre 1958 modifiée et complétée par la convention du 23 mars 1979 et son avenant modifié du 18 juin 1979,
- du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, les avenants la complétant et les protocoles annexés audit règlement, et toutes délibérations prises pour leur application,
- du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982,
- du décret n° 83-553 du 30 juin 1983,
- du décret n° 83-991 du 17 novembre 1983.

Article 2

La gestion du régime défini à l'article 1er est confiée aux institutions qui ont été créées pour la mise en oeuvre de la convention du 31 décembre 1958, qui subsistent, ainsi que leurs instruments de fonctionnement à titre temporaire pour la durée prévue à l'article 1er.

M. or
4
P2.

Article 3

La présente convention est une convention à durée déterminée ;
il est expressément stipulé qu'elle cessera ses effets au plus tard le
31 janvier 1984.


Article 4

La présente convention sera présentée à l'agrément du Ministre
Chargé de l'Emploi.

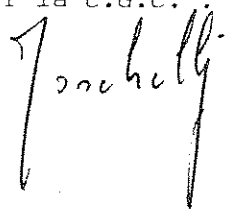
Article 5

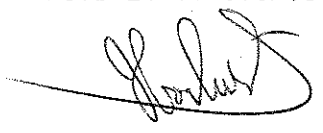
La présente convention sera déposée en cinq exemplaires à la
Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

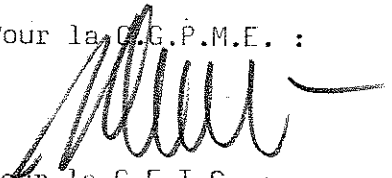
Fait à Paris, le 20 décembre 1983.

Pour le C.N.P.F. :


Pour la C.F.D.T. :


Pour la C.G.C. :


Pour la C.G.T.F.O. :


Pour la C.G.P.M.E. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.T. :
